Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260630-DL3006260160-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT-RÉGION DE MAYOTTE

ASSEMBLÉE DE MAYOTTE

Assemblée Plénière du mardi 30 juin 2026

Membres en exercice : 26
Présents : 17
Procuration(s) : 5
Absent(s) : 4
Nombres de votants : 22
Votes pour : 20
Vote(s) contre : 2
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : mercredi 17 juin 2026

DELIBERATION N°DL_AP2026_0160

Relative au projet d'ordonnance relatif à l'extension et à l'adaptation du code de la sécurité sociale à Mayotte et à l'accélération de la convergence sociale en matière de sécurité sociale et de minima sociaux

L'an deux mille vingt-six, le trente juin, à 09h00, l'Assemblée de Mayotte s'est réunie en Assemblée Plénière, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Étaient présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Soibahadine NDAKA, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Nadjima SAID, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Monsieur El Anrif HASSANI, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Soihirat EL HADAD, Madame Zaounaki SAINDOU

Étaient représentés :
Madame Mariam SAID KALAME donne pouvoir à Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI donne pouvoir à Monsieur Ben Issa OUSSENI, Madame Echati ISSA donne pouvoir à Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Nadjayedine SIDI donne pouvoir à Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Hélène POLLOZEC donne pouvoir à Monsieur Alain SARMENT

Étaient absents :
Monsieur Ali OMAR, Madame Rosette VITTA, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Daniel ZAIDANI

Secrétaire de séance désignée :
Madame Bibi CHANFI

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3444-1 ;
Vu la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code de la construction et de l'habitation ;
Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
Vu le code pénitentiaire ;
Vu le code rural et de la pêche maritime ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code du travail ;
Vu le code des transports ;
Vu la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999, notamment son article 41 ;
Vu la loi n° 2025-797 du 11 août 2025 de programmation pour la refondation de Mayotte, notamment son article 23 ;
Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 ;

Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260630-DL3006260160-DE

Vu l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale ;
Vu l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 modifiée relative à l'amélioration de la santé publique, à l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès, au financement de la sécurité sociale à Mayotte et à la caisse de sécurité sociale de Mayotte ;
Vu l'ordonnance n° 2002-149 du 7 février 2002 relative à l'extension et la généralisation des prestations familiales et à la protection sociale dans la collectivité départementale de Mayotte ;
Vu l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte ;
Vu l'ordonnance n° 2006-1588 du 13 décembre 2006 ;
Vu l'ordonnance n° 2010-590 du 3 juin 2010 portant dispositions relatives au statut civil de droit local applicable à Mayotte et aux juridictions compétentes pour en connaître ;
Vu la délibération N° DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président de l'Assemblée de Mayotte,
Vu le courrier du préfet de Mayotte en date du 8 juin 2026, reçu le 9 juin 2026, transmettant pour avis le projet d'ordonnance susvisé;

Considérant que le projet d'ordonnance étend, à compter du 1er janvier 2028, le code de la sécurité sociale à Mayotte en substitution des ordonnances n° 96-1122 du 20 décembre 1996, n° 2002-149 du 7 février 2002, n° 2002-411 du 27 mars 2002 et n° 2006-1588 du 13 décembre 2006, crée la Caisse de sécurité sociale de Mayotte et organise la convergence des règles de cotisation, de prestations familiales et de minima sociaux applicables à Mayotte vers le droit commun selon un calendrier échelonné jusqu'en 2036 ;

Considérant que cette extension constitue une réforme structurelle attendue, de nature à rapprocher progressivement le niveau des prestations familiales et des minima sociaux servis à Mayotte de celui applicable en métropole ;

Considérant toutefois que l'évolution de la Caisse de sécurité sociale de Mayotte appellent un accompagnement en moyens humains et matériels permettant d'assurer la continuité et la qualité du service rendu aux usagers ;

Considérant que les trajectoires de convergence prévues par le projet d'ordonnance en matière de cotisations, de plafonds de ressources et de montants de prestations sont, pour une large part, renvoyées à des décrets dont la publication n'est pas encore intervenue, et que leur communication à l'assemblée préalablement à leur publication permettrait d'en apprécier la portée pour les ménages et les entreprises de Mayotte ;

Considérant que le maintien d'un régime de financement et de prise en charge spécifique pour le Centre Hospitalier de Mayotte justifie un suivi particulier dans le contexte de la reconstruction du système de santé du territoire ;

Considérant que le texte transmis comporte plusieurs anomalies matérielles (mentions de dates erronées aux articles 8 et 9, absence de l'ordonnance n° 2006-1588 du 13 décembre 2006 dans les visas du projet, décalage de numérotation entre le rapport au Président de la République et le texte de l'ordonnance pour les articles 20 à 23) qu'il conviendra de corriger avant la publication de l'ordonnance ;

Considérant le rapport n°2026-03112 de Monsieur le Président de l'Assemblée de Mayotte ;

Considérant l'avis de la Commission solidarité, action sociale et santé du 18 juin 2026 ;

Après en avoir délibéré, par

20 voix Pour
2 voix Contre : Madame Mariam SAID KALAME, Monsieur Soula SAID SOUFFOU

L'Assemblée de Mayotte,

DECIDE

Article 1 : d'émettre un **avis réservé** sur le projet d'ordonnance relatif à l'extension et à l'adaptation du code de la sécurité sociale à Mayotte et à l'accélération de la convergence sociale en matière

Envoyé en préfecture le 08/07/2026
Reçu en préfecture le 08/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260630-DL3006260160-DE

de sécurité sociale et de minima sociaux, dont l'objet est d'étendre, à compter du 1er janvier 2028, le code de la sécurité sociale à Mayotte en substitution du régime spécifique actuellement applicable, et d'organiser la convergence des cotisations, des prestations familiales et des minima sociaux vers le droit commun selon un calendrier échelonné jusqu'en 2036 ;

Article 2 : de demander au gouvernement :

- de porter à la connaissance de l'Assemblée de Mayotte, préalablement à leur publication, les décrets fixant les calendriers et coefficients de convergence prévus par le projet d'ordonnance, notamment en matière de cotisations, d'allocation de solidarité aux personnes âgées, d'allocation aux adultes handicapés et de prime d'activité ;
- que ces décrets soient transmis dans un délai raisonnable pour avis et non pas en procédure d'urgence ;
- d'accompagner la mise en place de la Caisse de sécurité sociale de droit commun, des moyens humains et matériels nécessaires à la reprise, dans des conditions satisfaisantes pour les usagers, des missions actuellement exercées par d'autres organismes ;
- d'assurer un suivi particulier du régime de financement et de prise en charge applicable à l'établissement public de santé de Mayotte (Centre Hospitalier de Mayotte) dans le contexte de la reconstruction du système de santé du territoire ;
- de porter à la connaissance de l'Assemblée de Mayotte, les mesures prises pour procéder à l'application de l'Aide médicale d'État à Mayotte à l'avenir,
- de travailler avec les partenaires sociaux pour répondre à la problématique de la retraite des salariés du privé, ces derniers touchant une pension précaire, alors que la caisse de Mayotte est excédentaire.

Article 3 : en application des dispositions de l'article R421-1et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département-Région de Mayotte.

Pour extrait certifié conforme
Le Président de l'Assemblée de Mayotte

ASSEMBLÉE DE MAYOTTE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ben Issa OUSSENI